

UN ENTRETIEN AVEC LE COPROCEUR NATIONAL CHEA LEANG

Le 2 août 2010

Par Michael Saliba, J.D., et Tyler Nims, J.D., Le Centre Pour les Droits Humains Internationaux, Northwestern University School of Law

Mme. Chea Leang est le coprocurer national pour les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (ECCC). Avant sa nomination à l'ECCC, elle a servi comme procureur à la Cour d'Appel Cambodgien. Elle était aussi impliquée en l'écriture du code pénal cambodgien pendant son temps comme député au bureau de formation légale au Ministre de Justice. Elle a reçu une maîtrise de loi en Allemagne, et on l'a nommée récemment comme procureur général à La Cour Suprême, la position judiciaire la plus haut du royaume. Au 2 août 2010, Mme. Leang a parlé avec le Cambodia Tribunal Monitor sur le jugement de Duch et les autres développements à l'ECCC.

CTM : Beaucoup des groupes des victimes et les parties civiles ont exprimé le criticisme par rapport à la longueur de la condamnation et la possibilité que Duch soit peut-être libre. Est-ce qu'il y a une possibilité, sous le droit cambodgien, qu'il aura droit à la libération avant l'expiration des 19 années approximées qu'il doit purger ?

LEANG : Le point de vue des coprocurers est que les conditions de la libération anticipée n'appliquent pas dans ce cas. Sous le droit de l'ECCC et les règles internes, le Gouvernement du Cambodge n'est pas permis à chercher le pardon ou la libération anticipée de Duch. On était en accord sur cela même avant qu'on a décidé le verdict et cela applique aux autres accusés devant la cour.

CTM : Considérant ce qu'on voit comme une condamnation légère, est-ce que la poursuite fera appel du verdict ?

LEANG : Nous n'avons pas décidé si nous ferons appel du verdict. Nous sommes en train de réviser les faits et les conclusions du jugement et nous déterminerons si nous exerçons notre droit d'appel.

CTM : Partagez vous l'opinion des avocats des parties civiles que les réparations que la cour a donné étaient trop limitées ?

LEANG : Le Tribunal a l'autorité de donner les réparations morales et collectives. C'est la première cour avec ce pouvoir, et cela a créée la difficulté pour les parties civiles et les juges en exercice. On peut comprendre que les parties civiles se sentent qu'elles n'ont pas assez reçu, mais les juges ont le pouvoir limité. Imaginons qu'ils allaient ordonner un mémorial qui commémorerait les victimes – qui donnerait les fonds ? Le gouvernement, une organisation non-

gouvernementale, ou un autre groupe ? De plus, si le gouvernement a été mandaté à exécuté une somme, et il n'avait pas l'argent, la cour n'aurait pas la compétence ou le pouvoir de l'appliquer.

CTM : Est-ce que le verdict Duch aura un effet sur les cours cambodgiennes nationales?

LEANG : D'un point de vue légale, c'est un bon jugement. La cour n'a pas seulement trouvé que Duch est coupable des crimes dont on l'a chargé, elle a aussi protégé adéquatement ses droits. Par exemple, elle l'a donné un crédit de cinq ans pour sa détention illégale par la militaire. Un procès tel que celui-ci qui procède en conformité avec les normes de l'application régulière de la loi aura un effet positif sur les cours nationales. Cependant, bien que cela soit le bon résultat d'une perspective légale, on comprend que les victimes ne seront pas contentes avec le résultat. Une partie de notre travail est de collaborer avec les affaires publiques en disséminant les renseignements et en expliquant que le concept de justice exige le respect des droits des accusés.

CTM : Il y avait des désaccords bien connus entre les coprocurateurs nationaux et internationaux par rapport aux inculpations additionnelles après l'Affaire 002. Comment est-ce que les deux groupes des coprocurateurs coopéreront si on délivre des inculpations additionnelles ?

LEANG : L'investigation du Bureau des Co-Juges d'Instruction doit être faite par le juge international aussi que le juge national. À ce moment, le juge international seul est en train de faire une investigation et je ne pense pas que la Chambre de première instance peut faire un procès avec une inculpation que le co-juge d'instruction international seul a signé. Nous avons objecté au classement des soumissions additionnelles et nous objecterons aux ordres de clôture qui ne sont pas signés par les deux juges. Nous n'avons pas participé dans la première investigation, alors comment pouvons nous accepter une inculpation quand mon bureau et le bureau du co-juge d'instruction national n'étaient pas impliqués en le ramassage de l'évidence ?